Envoyé en préfecture le 20/03/2026
Reçu en préfecture le 20/03/2026
Publié le
ID : 056-215601279-20260320-DELIB2026_040-DE

56 Mairie de MAURON

1 Place Henri Thébault
BP 30
56430 MAURON
Tel : 02.97.22.60.24

DELIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20/03/2026

Date de convocation
16/03/2026

Date d'affichage
16/03/2026

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part au vote
23	22	22

Vote
A l'unanimité
Pour : 22
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture de Pontivy
Le :
Et
Publication ou notification du :

L'an 2026, le 20 Mars à 19:00, le Conseil Municipal de la Commune de Mauron s'est réuni à la Salle du Conseil Municipal, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame BRIERO Fabienne, Maire.

Présents : M. REYNAUD Gérard, Conseiller Municipal, Mme CADIER Marie-France, Mme CHESNARD Nathalie, Mme BRINGAULT Valérie, Mme BRIERO Fabienne, M. PIRON Didier, Mme VENIAT Vanessa, M. LE CALLONNEC Patrice, Mme MARECKAITE-BEKERIS Rasa, M. THIBAULT Brann, M. BRIENT Sylvain, Mme MESLE Denise, M. AUBRIL Eric, Mme DANIEL-URVOY Amandine, Mme DUVALLET Christèle, Mme MOULINEUF Ursula, M. EON Jérôme, Mme BINARD Sylvie, M. BLOT Jean-Marc, M. LAMBERT Didier, Mme PONTABRY Charlyne, M. LAURENT Christophe

Absent : DOMBRIE Alan

A été nommé(e) secrétaire : Mme PONTABRY Charline

Ref : 2026_040 **Objet : DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

VU l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, qui permet au conseil municipal de déléguer au maire, pour la durée de son mandat certaines attributions ;

CONSIDÉRANT l'utilité de ces délégations pour gérer plus efficacement et plus rapidement les affaires communales et éviter la surcharge des ordres du jour des séances de conseil municipal,

Il est proposé les délégations suivantes :

Délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :	**Proposées**
1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;	Non retenue

Envoyé en préfecture le 20/03/2026
Reçu en préfecture le 20/03/2026
Publié le
ID : 056-215601279-20260320-DELIB2026_040-DE

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;	Non retenue
3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;	Retenue, limites : « *pour les emprunts prévus au budget* »
4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;	*Retenue, limites : « marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 214 000 € HT et à leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total initial supérieur à 5 % lorsque les crédits sont inscrits au budget. Il sera rendu compte en conseil municipal des décisions supérieures à 4500 € »*
5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;	Retenue
6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;	Retenue
7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;	Retenue
8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;	Retenue
9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;	Retenue
10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;	Retenue, limite : *2000,00 €*
11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;	Retenue. limite : *25 000,00 €.*
12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;	Non retenue

Envoyé en préfecture le 20/03/2026
Reçu en préfecture le 20/03/2026
Publié le
ID : 056-215601279-20260320-DELIB2026_040-DE

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;	Non retenue
14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;	Retenue
15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;	Retenue, jusqu'à « *ou délégataire* » et dans la limite de *300 000,00 €*
16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;	Retenue, Cas : « *pour tout type de contentieux et devant toutes les juridictions. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense.* »
17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;	Retenue, limite : *40 000,00 €*
18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;	Non retenue
19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;	Non retenue
20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;	Retenue, dans la limite de *500 000,00 € par année civile*
21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;	Retenue, dans la limite de *300 000,00 €*
22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;	Retenue, jusqu'à « *urbanisme* »
23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;	Non retenue

Envoyé en préfecture le 20/03/2026
Reçu en préfecture le 20/03/2026
Publié le
ID : 056-215601279-20260320-DELIB2026_040-DE

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;	Retenue
25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;	Non retenue
26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;	Non retenue
27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;	Non retenue
28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;	Non retenue
29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.	Non retenue
30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;	Retenue, jusqu'à 100€ par titre de recettes
31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.	Non retenue

Les délégations consenties en application du 3° prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Le conseil municipal doit, même s'il confie la totalité des attributions au maire, fixer des limites ou conditions des délégations données au maire sur les matières traitées dans les paragraphes suivants :

- détermination des tarifs de différents droits (2°) ;
- réalisation des emprunts (3°) ;
- délégation de l'exercice des droits de préemption en vertu de l'article L 213-3 du code de l'urbanisme (15°) ;
- actions en justice (16°) ;
- règlement des dommages provoqués par des véhicules municipaux (17°) ;
- réalisation de lignes de trésorerie (20°)

Envoyé en préfecture le 20/03/2026
Reçu en préfecture le 20/03/2026
Publié le
ID : 056-215601279-20260320-DELIB2026_040-DE

- exercice du droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme (21°) ;
- exercice du droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme (22°) ;
- demandes d'attribution de subventions (26°) ;
- dépôt de certaines demandes d'autorisation d'urbanisme (27°) ;
- admissions de non-valeur (30°).

Les décisions prises par le Maire en application de cet article le sont dans les conditions de l'article L 2122-23 : « *Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.*

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18.

Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation. »

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau (article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales).

Pour le bon fonctionnement des services, le Maire est autorisé à subdéléguer sa signature aux responsables communaux dans le domaine relatif au point 4° pour l'engagement des dépenses dans la limite d'un montant inférieur à 2000 €.

Après délibération, le CONSEIL MUNICIPAL décide :

- de DÉLÉGUER au Maire, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1er Adjoint, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, aux adjoints dans l'ordre du tableau, pour la durée du présent mandat, les pouvoirs décrits selon les conditions énoncées ci-dessus ;
- d'AUTORISER le Maire à subdéléguer sa signature aux responsable communaux, selon les conditions énoncées ci-dessus.
- de PRENDRE ACTE que cette délibération est à tout moment révocable ;
- de PRENDRE ACTE que le maire rendra compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de ces délégations ;

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an susdits.

La secrétaire de séance :
Mme PONTABRY Charline

Le Maire
Mme Fabienne BRIERO

MAIRIE DE MAURON
56430 (Morbihan)